Camenulae 17, décembre 2017

Lilian d'Artagnan

TOURNER LE CORPS EN DÉRISION DANS LA PEINE DU PILORI AU MOYEN ÂGE

Le rituel punitif de l'exposition infamante se constitue en peine judiciaire autonome au plus tard au cours de la seconde moitié du XIIe siècle, vraisemblablement dans les comtés de Flandre[1] et de Ponthieu[2], aux limites nord du royaume de France. Au cours du XIVe siècle, il devient possible d'en attester l'existence dans la plupart des villes du royaume, depuis Abbeville jusqu'à Toulouse[3]. La mise au pilori est alors une peine courante, que l'on peut documenter tant dans les archives des juridictions laïques qu'ecclésiastiques et tant pour des causes temporelles que spirituelles. Elle est originellement prononcée pour deux ensembles de crimes : les vols avec circonstance atténuante, pour lesquels on juge que le criminel ne mérite pas d'être exécuté, et les crimes portant atteinte à la majesté divine, que ce soit en injuriant directement Dieu, comme dans le blasphème, ou en rompant un serment dont il est le garant, comme dans le faux témoignage, le bris de sauvegarde ou l'adultère. Il est à noter que, à partir du XIVe siècle, l'usage du pilori se diversifie au delà de ces deux catégories, par exemple pour punir les crimes de lèse-majesté royale, tels que la fabrication de faux.

Son appellation, dans les sources, est déterminée par le support auquel on lie le condamné. Toutefois, qu'on le « tourne au pillory[4] » ou qu'on le « mette à l'échelle[5] », le principe fondamental de cette peine reste le même. Il s'agit de priver temporairement de sa liberté de mouvement le condamné en l'attachant, à l'aide de cordes ou bien d'un carcan, soit au pilier de justice élevé sur la place du marché, soit à une échelle mobile

1. Plus ancienne attestation : charte de franchise de Saint-Omer du 22 janvier 1164, éd. par T. de Hemptinne, A. Verhulst, *De oorkonden der graven van Vlaanderen (juli 1128 – september 1191), II, Uitgave, Band I : Regering van Diederik van de Elzas (juli 1128-17 januari 1168)*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, Commission royale d'histoire, 1988, pp. 360-363.

2. Seconde plus ancienne attestation dans la charte de franchise d'Abbeville, 1184 : « *fur autem primo a scabinis judicabitur et penam pillorii sustinebit* », éd. par A. Thierry, *Recueil des monuments inédits de l'histoire du Tiers-Etat. Première série,* Paris*,* Imprimerie impériale, 1870*,* t. IV, p. 10.

3. Le pilori est par exemple documenté dans de nombreux coutumiers des XIIIe et XIVe siècles. À Clermont-en-Beauvaisis : « Qui porte faus tesmoins [...] doit estre tenus en longe prison et puis estre mis en l'esquele devant le pille », Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvoisis*, éd. par C. Beugnot, Paris, Libraires de la société de l'Histoire de France, 1842, t. I, p. 424, chap. XXX, n° 45 ; à Bordeaux : « Costuma es que, sy aucun home es atent en laironisy que sia estat feit de jorns, que, per lo prumey, es mes au pilloureu », *Livre des Coutumes. Archives municipales de Bordeaux*, éd. par H. Barckhausen, Bordeaux, Imprimerie G. Gounouilhou, 1890, p. 32, n° 17 ; à Clermont-Dessus en Agenais : « E qui no poira pagar aquestas justicias, sia mes a l'espillorii », *Coutumes de Clermont-Dessus en Agenais 1262*, éd. par H. Rebouis, Paris, L. Larose, Libraire-éditeur,1881, p. 37. *etc.*

4. Expression utilisée dans les sources parisiennes, par exemple : *Registre criminel du Châtelet de Paris du 6 septembre 1389 au 18 mai 1392*, éd. par H. Duples-Agier, Paris, Imprimé par Ch. Lahure, 1864, t. I pp. 47, 163, 164, 177, *etc.*

5. Expression utilisée dans les registres des officialités, par exemple : « *propter quod ipsam Aeliciam jussimus inscalari et inscalata extitit ipsa die* », *Le registre de l'officialité de l'abbaye de Cerisy (1314-1457)*, éd. par G. Dupont, Caen, F. Le Blanc-Hardel, 1880, p. 312.

qu'on place dans un lieu fréquenté. À l'immobilisation en public, élément distinctif de la peine du pilori, s'ajoute tout un ensemble de pratiques rituelles qui érigent le pilori en un moment judiciaire performatif où les justiciables et les officiers de justice concourent au même objectif : faire subir au condamné une humiliation qui doit à la fois le punir et le désigner comme infâme aux yeux de tous. Lors de ce rituel d'humiliation maximale se construit une correspondance entre la personne pilorisée et le statut d'exclu, d'homme de « mauvaise conversation ». Il s'agit, par le rituel, de transformer un individu en l'illustration du mauvais sujet et d'ériger cette opinion en évidence commune. Une fois libéré, le condamné se trouve donc diminué dans sa renommée et est frappé du statut juridique de l'*infamia juris*, qui consiste en une diminution de sa personnalité juridique[6].

La peine du pilori s'inscrit donc dans la syntaxe des peines infamantes, lesquelles ont pour objectif de jeter sur le condamné une double infamie – sociale et juridique – qui doit le marquer durablement. Aucune place n'est laissée à la miséricorde ou à la compassion dans ce rituel judiciaire. En cela, il peut être rapproché de la peine infamante de la course, étudiée par Jean-Marie Carbasse, qui consiste à faire courir nu les adultères par les rues de la ville[7]. Ainsi que de celle de l'*harmiscara*, étudiée par Jean-Marie Moeglin, rituel d'humiliation où le condamné doit porter un symbole de sa condition socio-professionnelle en abjurant ses fautes[8]. Dans ces trois rituels, l'infamie ne se décrète pas par jugement, mais se construit au travers de pratiques qui outragent le condamné et expriment son déshonneur. Le corps du condamné tient une place importante dans ces pratiques, puisqu'il doit devenir le signe visible de l'infamie, par la nudité dans la course, ou par le port d'objets humiliants dans l'*harmiscara*. Ceci est particulièrement patent dans la peine du pilori, où la manipulation du corps du condamné permet aux différents acteurs – justiciers et public – de fabriquer de l'infamie. Le corps du condamné y est, en effet, non seulement tourné en dérision par le port d'objets grotesques et par les offenses que le public a le droit de lui faire subir, mais également entravé et livré à la merci de tous pendant plusieurs heures.

C'est sur les procédés de fabrique de l'infamie que j'ai choisi de centrer mon analyse. Je propose de voir comment l'infamie émerge de l'accumulation de pratiques ritualisées et répétitives qui sont mises en œuvre autant par les justiciers que par le public, lequel ne peut être réduit au rôle de spectateur passif du supplice. J'aimerais, pour cette présentation, proposer une démarche chronologique reprenant les phases du rituel, depuis l'élaboration du supplice jusqu'à la libération du condamné. Le corps du criminel est saisi par les justiciers, qui élaborent minutieusement les conditions de sa pilorisation,

6. C. Leveleux-Texeira, « Fama et mémoire de la peine dans la doctrine romano-canonique », J. Hoareau-Dodinau, P. Texier (dir.), *La peine : discours, pratiques, représentations, XXIVe journées d'histoire du droit tenues les 24 et 25 juin 2004 ; organisées par l'Institut d'anthropologie juridique de Limoges*, Limoges, PULIM, 2005, pp. 45-61.

7. J.M. Carbasse, « *Currant nudi* : la répression de l'adultère dans le Midi médiéval (XIIe-XVe siècles) », J. Poumarède, J.P. Royer (dir.), *Droit, Histoire et Sexualité*, Lille, Université de Lille II, 1987, pp. 139-147.

8. J.M. Moeglin, « *Harmiscara – Harmschar* – Hachée. Le dossier des rituels d'humiliation et de soumission au Moyen Âge », *Archivum Latinitas Medii Aevi. Bulletin Du Cange 54*, 1996, pp. 11-65.

puis par le public, qui l'outrage afin de le tourner en dérision. Les pratiques des justiciers peuvent être documentées par des sources de la pratique judiciaire. Les affaires judiciaires rassemblées pour cette étude sont extraites des juridictions du Châtelet de Paris et du Parlement de Paris. Le *registre criminel du Châtelet de 1389 à 1392*[9], les *Livres de couleur et de Bannières*[10] et des appels faits devant le Parlement de Paris, ont permis de rassembler cinquante-deux mises au pilori prononcées par le Châtelet des XIVe et XVe siècles. Ont également été retenues cent vingt pilorisations ordonnées par le Parlement de Paris, durant la même période, conservées dans la X2-a des Archives nationales de France[11]. Si ces actes se révèlent précieux pour comprendre les choix et décisions opérés par les justiciers parisiens, l'action du public en est cependant quasiment absente. C'est pourquoi il a été nécessaire d'augmenter ce corpus de deux autres types de sources. Trois ordonnances[12], qui essayent de normer les pratiques de dérision du public, permettent de les entrevoir. Afin d'en proposer un portrait plus large, ont également été analysées des miniatures représentant des mises au pilori[13]. Toutefois, face aux difficultés nombreuses que présente l'interprétation des images médiévales figurant la dérision, ces documents iconographiques ont été exploités avec la plus grande prudence[14].

Ces documents permettent de voir comment les justiciers organisent la mise en scène du corps du condamné au travers d'une série de choix opérés pendant l'élaboration de la réponse pénale. Le public investit ensuite ce théâtre dressé par les justiciers en outrageant le condamné pendant le déroulement du supplice. C'est par la conjonction des pratiques de ces deux types d'acteurs que l'infamie émerge.

---

9. *Registre criminel du Châtelet...*, éd. par H. Duples-Agier.

10. *Inventaire analytique des livres de couleur et bannières du Châtelet de Paris*, éd. par A. Tuetey, Paris, Imprimerie nationale, 1899.

11. *Actes du Parlement de Paris : Parlement criminel, règne de Philippe VI de Valois : inventaire analytique des registres X-2a 2 à 5,* éd. par B. Labat-Poussin, Y. Lanhers, Paris, Archives nationales, 1987 ; *Confessions et jugements de criminels au Parlement de Paris (1319-1350)*, éd. par M. Langlois, Y. Lanhers, Paris, Archives nationales, 1971. Ainsi que des dépouillements de sources inédites : ANF X-2a 7, 8, 9, 11, 12, 13 et 15.

12. Ordonnance de Philippe VI de février 1347 contre les blasphémateurs, *Ordonnances des roys de France de la troisième race*, éd. par M. de Laurière, Paris, Imprimerie royale, 1723-1849, t. II, p. 282 ; Ordonnance de Charles VI de mai 1397 contre les blasphémateurs, *Ibid.*, t. VIII, p. 130 ; Ordonnance de Jacques de Tourzel, seigneur d'Allègre de 1481 contre les fraudes sur les marchés, Archives départementales du Puy de Dôme, B. 754, éd. par L. Villat, *Bulletin historique, scientifique, littéraire, artistique & agricole, publié par la Société scientifique & agricole de la Haute-Loire*, Le Puy-en-Velay, Imprimerie Marchessou, 1911, pp. 156-157.

13. Ont été utilisées : Paris, BNF, Département des manuscrits, Latin 9187, f. 30 (Fig. 1) ; Paris, BNF, Département des Manuscrits, Division occidentale, Italien 63, f. 181 (Fig. 2) ; Paris, BNF, Département des Manuscrits, Division occidentale, Français 99, f. 12v (Fig. 3) ; Angers, BM SA 3390, f. 069 (Fig. 4) ; British Library, ms. Harley 4379, f. 64r (Fig. 5).

14. Sur la méthodologie pour identifier la dérision dans l'iconographie médiévale : J.C. Schmitt, « Les images de la dérision », E. Crouzet-Pavan, J. Verger (dir.), *La dérision au Moyen Âge*, Paris, PUPS, 2007, pp. 263-274 ; sur l'identification de gestes judiciaires : C. Bellanger, « Le Christ outragé : une iconographie judiciaire. Autour des images de la Dérision du Christ en Occident à la fin du Moyen Âge », Cl. Gauvard, R. Jacob (dir.), *Les rites de la justice. Gestes et rituels judiciaires au Moyen Âge, cahiers du Léopard d'or 9*, Paris, éditions du Léopard d'Or, 2000, pp. 145-171.

Le corps mis en scène

La mise en scène du corps du criminel résulte d'une série de choix opérés par les justiciers parmi un ensemble de pratiques infamantes. La réponse pénale qui en émerge est adaptée à la gravité du crime. Le *registre criminel du Châtelet* permet d'évaluer ces choix des justiciers parisiens.

Une réponse pénale méticuleuse

Après avoir entendu pendant plusieurs sessions les divers témoignages, confessions et défenses relatives à l'affaire en cours, le prévôt de Paris et ses conseillers se rassemblent une dernière fois, « en jugement sur les quarreaux[15] », afin de prononcer le verdict. Le *registre criminel du Châtelet*, dont Claude Gauvard a montré qu'il avait été constitué pour illustrer le projet politique des Marmousets, donne à voir ces délibérations afin de faire l'apologie de la décision collégiale appuyée sur des aveux[16]. On voit, par exemple, le 5 août 1391, les conseillers débattre du sort réservé à Macete, qui est accusée d'avoir ensorcelé son mari pour le rendre malade[17]. Tous les conseillers sont d'avis que « elle estoit digne & avoit desservi de souffrir mort[18] », sauf deux, qui préféreraient « que elle feust tournée ou pilory, & tenue demi-an prisonniere au pain & à l'eaue[19] ». Enfin, un dernier conseiller, maître Nicole, s'étonne que le Châtelet juge Macete, puisque « il tenoit en sa conscience que à la court de l'Eglise appartenoit la cognoissance de ce, attendu ce que, des ensorcelemens par elle fais audit son mary, aucune mort ne s'en est ensuye en la personne d'icellui[20] ». Le jugement est donc le fruit d'une discussion, dont l'écho nous parvient par sept affaires où les conseillers n'arrivent pas à tomber d'accord sur l'administration de la peine. Dans les cent autres affaires de ce registre, la seule mention « delibererent & furent d'oppinion que[21] » évoque l'ensemble des discussions préalables au verdict. En découle que la peine choisie par les justiciers du Châtelet est le fruit d'un débat où, peu à peu, émerge une réponse pénale souvent constituée de plusieurs peines articulées. Par exemple, Gilete la Large, « veu l'aage & povreté d'icelle[22] », ne mérite pas la mort pour son vol. C'est pourquoi les conseillers s'accordent à ce qu'elle soit « menée ou pillory, tournée illec, l'oreille destre coppée &, en après, banye de la ville de Paris[23] ».

Dans cette constitution empirique des peines, il me semble que les mentions qui précisent le déroulement de la peine du pilori doivent être prises au sérieux. Pour le Châtelet, dix-sept affaires détaillent des pratiques infamantes ajoutées à la mise au pilori, tandis que

---

15. *Registre criminel du Châtelet...*, éd. par H. Duples-Agier, t. I, pp. 97, 115, 119, *etc*.
16. Cl. Gauvard, *« De grace especial » Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, PUS, 1991, pp. 34-45.
17. *Registre criminel du Châtelet...*, éd. par H. Duples-Agier, t. II, p. 334.
18. *Ibid*., t. II, p. 335.
19. *Ibid*.
20. *Ibid*.
21. *Registre criminel du Châtelet...*, éd. par H. Duples-Agier, t. II, p. 335.
22. *Ibid*., t. I, p. 309, 7 juillet 1390.
23. *Ibid*., t. I, p. 310.

neuf ordonnent la peine sans davantage de précision. Dans les affaires du Parlement de Paris, dix-huit accompagnent l'ordre de piloriser d'autres pratiques infamantes. Ce sont dans ces mentions marginales qu'apparaissent les stratégies d'humiliation mises en œuvre par les justiciers parisiens. Ces nuances dans la réponse pénale détaillent de nombreuses pratiques, telles que le mode de transport jusqu'au pilori, les vêtements du condamné ou sa position une fois attaché au lieu d'exécution.

La charrette d'infamie

Tout d'abord, il est dans quelques cas précisé que le condamné est mené au pilori dans une charrette[24], tandis que les autres affaires se contentent d'un « mené ou pillory[25] ». La charrette est en elle-même infamante, à tel point que Chrétien de Troyes la décrit, dans *le Chevalier de la charrette*, comme équivalente au pilori[26]. Cette infamie provient certainement de son intégration au rituel de mise à mort : à Paris, une charrette emmène les condamnés à la décapitation au pilori des Halles, devant lequel un échafaud est dressé pour l'occasion[27]. Le fait de mener au pilori en charrette peut alors être vu comme une greffe d'une partie du rituel de mise à mort dans celui de pilorisation. Ainsi, lorsque, en 1375, Agnès Piedeleu est conduite au pilori des Halles dans une charrette, les mains liées et la tête nue[28], nul doute que les spectateurs médiévaux y voient une répétition du rituel de mise à mort la désignant comme un être abject.

Donner à voir le crime pour légitimer l'infamie

Au mode de transport indigne s'ajoute une grammaire du corps humilié qui s'incarne dans les divers objets que les justiciers forcent le condamné à porter. Contrairement à l'*harmiscara* où l'objet représente la condition de la personne[29], les couvre-chefs et colliers qui accompagnent la mise au pilori symbolisent le crime commis. Le faux-monnayeur

24. ANF X 2a 4, f. 390r : le 28 février 1375, Agnès Piedeleu est menée « en tombereau » au pilori des Halles de Paris ; le 16 juillet 1390, Olivier le Ruffet est « menez en une charrete » au pilori, *Registre criminel du Châtelet...*, éd. par H. Duples-Agier, t. I, p. 305.

25. Par exemple, le 9 août 1390, Margot et Marion « feussent menées ou pillory ès hales, illec tournés », *Registre criminel du Châtelet...*, éd. par H. Duples-Agier, t. I, p. 360.

26. « De ce servoit charrete lors, // Don li pilori servent ores », Chrétien de Troyes, *Le Chevalier de la Charrette ou le Roman de Lancelot*, éd. par Ch. Mela, Paris, Livre de Poche, 1992, p. 64, v. 321-322.

27. Deux chroniques permettent de s'en rendre compte. D'abord, le *journal d'un bourgeois de Paris*, éd. par C. Beaune, Paris, Livre de Poche, 1990, qui indique que les décapitations sont faites « ès halles », donc auprès du pilori des Halles de Paris ; analyse confirmée par le *journal d'un bourgeois de Paris sou le règne de François Premier (1515-1536)*, éd. par L. Lalanne, Paris, Libraires de la société de l'Histoire de France, 1854, qui emploie la même expression mais précise par sept fois : « coupper la teste au pillory » ou « décapitez au pillory des halles » : pp. 37, 53, 67, 283, 328, 402, 452. Seconde confirmation : Hennequin du Bos est « décapité ou pillory ès halles », *Registre criminel du Châtelet...*, éd. par H. Duples-Agier, t. I, p. 392.

28. Agnès Piedeleu, le 28 février 1375, ANF, X 2a 4, f. 390r.

29. « Il faut donc considérer, me semble-t-il, que l'harmiscara normale était bien celle-ci : l'obligation de porter un objet banal, représentatif de sa condition », J.M. Moeglin, « *Harmiscara...* », p. 41.

est affublé d'un collier de fausse monnaie[30], tandis que le voleur de raisins porte des grappes sur la tête[31]. Un falsificateur de sceaux doit porter ses forgeries autour du cou[32]. Un de ces objets symboliques n'est attesté que pour les juridictions parisiennes : une langue rouge qui représente le faux témoignage. Elle est documentée par une chronique anonyme du XIVe siècle : les faux témoins « en leurs poitrines et au doz desriere avoient testes paintez traians de leurs bouches une longue langue rouge[33] ». Lorsque le crime ne peut pas être clairement représenté par un objet, les justiciers ont recours à l'écriture et au dessin pour informer le public du crime commis. Ces informations sont souvent peintes sur des chapeaux que le condamné est forcé d'arborer. Le plus répandu est la « mitre », dont nous possédons une description par Philippe de Vigneulles, en 1525 : « ung grant lairge papier de deux feuilles, mises ensemble, à l'entour de sa teste, auquel estoit en peincture tout le mistere des imaiges qu'il avoit cassées et desrompues[34] ». Le second couvre-chef, moins fréquent, est la couronne de papier ou de parchemin. Les justiciers attribuent-ils une différence de sens à ces deux objets ? En interprétant la couronne de parchemin imposée aux faussaires par le Parlement de Paris, Kouky Fianu se demande : « Comment expliquer le choix d'un objet aussi parlant que la couronne pour signifier l'humiliation ? [...] On ne peut s'empêcher de faire un rapprochement entre l'objet représenté et le type d'actes falsifiés. Dans les deux cas se lit le signe du pouvoir royal[35] ». Il me semble que cette proposition peut être discutée. S'il est vrai que la couronne de parchemin semble être souvent portée par des faussaires, on peut également l'attester pour des faux témoignages[36] et des crimes de mœurs. Par exemple, dans une affaire citée par Jacques d'Ableiges dans le *Grand coutumier de France*, compilation juridique de la fin du XIVe siècle, une femme accusée d'habiter avec un juif est « tourner au pillory a tout une couronne de papier en laquelle estoient escripts ces mots : c'est la maquerelle des juifs[37] ». À l'inverse, on peut également trouver des faussaires ornés de mitres de papier[38]. De plus, le choix de la couronne n'est pas exclusif au pouvoir royal, puisqu'on la voit

30. Un rogneur de monnaie anonyme, le 14 janvier 1522, ANF, Y 64, f. 79v, *Inventaire analytique des livres de couleur...*, éd. par A. Tuetey, p. 74.

31. Tassin Odye, le 30 août 1488, cité par V. Toureille, *Crime et châtiment au Moyen Âge (Ve-XVe siècles)*, Paris, Seuil, 2013, p. 274.

32. Pierre Paillou, le 5 avril 1341, ANF, X 2a 4, f. 219.

33. *Chronique parisienne anonyme du XIVe siècle*, éd. par A. Hellot, Nogent-le-Rotrou, Imprimerie Daupeley-Gouverneur, 1884, p. 163.

34. Philippe de Vigneulles, *Les chroniques de la ville de Metz*, éd. Par J.F. Huguenin, Metz, Imprimerie S. Lamort, 1838, p. 826.

35. K. Fianu, « Le faussaire exposé, ou comment l'État français affirma sa prérogative sur l'écrit au XIVe siècle », R. Jacob, Cl. Gauvard (dir.), *Les rites de la justice au Moyen Âge...*, p. 140.

36. « et avoient yceux iiij tesmoings chacun une couronne de parchemin en sa teste », *Chronique parisienne anonyme du XIVe siècle*, éd. par A. Hellot, p. 163.

37. Jacques d'Ableiges, *Le Grand Coutumier de France*, éd. par Éd. Laboulaye, R. Dareste, Paris, Imprimerie A. Durand, 1868, p. 666.

38. Estienne Joffon, le 10 mai 1392, « contrefaisant les signes manuelz d'iceulz notaires [...] feust tournez ou pillory ayant une mittre de papier mise sur sa teste », *Registre criminel du Châtelet...*, éd. par H. Duples-Agier, t. II, p. 492 ; en 1477 à Paris : « un qui avoit esté de l'hostel du roy, et qui avoit falsifié son signet [...] fut pilorié et mitré et puis flastré », Jean de Troyes, *Livre des faits advenus au temps du roy Louis XI*, dans *Choix de chroniques et mémoires sur l'histoire de France*, éd. par J.A.C. Buchon, Orléans, Libraire H. Herluison, 1875, p. 333.

employée par le bailli d'Amiens et par la justice laïque de Metz. Tous ces éléments me permettent d'avancer qu'il faut nuancer l'idée selon laquelle la couronne de parchemin représenterait des actes falsifiés et serait étroitement liée au pouvoir royal. Finalement, la mitre et la couronne ne semblent pas avoir une différence de sens très prononcée : ces couvre-chefs sont surtout des symboles dérisoires, par un procédé d'inversion. Le jeu d'écho avec des insignes honorables – la mitre épiscopale et la couronne royale – a pour objectif de mettre en valeur l'absence d'honneur du condamné et, donc, de le rendre d'autant plus risible. Mais le but premier de la mitre et de la couronne reste d'informer le public et de donner à voir le crime commis, en l'absence d'objet explicite disponible. Cette publicité doit pousser la communauté à juger la mise au pilori comme légitime et à se sentir en droit d'outrager le criminel.

Humilier par la nudité

Dans certains cas, la pilorisation et les vêtements infamants paraissent être une punition trop douce aux yeux des justiciers. Ils peuvent alors décider d'aggraver la honte du criminel en lui imposant de subir le pilori, ou d'autres peines, en étant « nuz » – d'après les miniatures représentant ces pilorisations dénudées, le condamné est *a minima* torse nu (Fig. 2 et Fig. 3)[39]. Cette punition infamante supplémentaire permet, dans les affaires complexes, de punir davantage certains criminels jugés plus responsables que d'autres. Ainsi, le 1er août 1391, le prévôt de Paris décide que les six perpétrants d'une attaque contre l'église paroissiale de Rungis, qui avaient défoncé la porte et saccagé l'autel, ne subiront pas tous la même peine[40]. Les six doivent d'abord faire, ensemble, une amende honorable au curé de Rungis. Puis, « eulx revestuz, feussent tous mis à l'eschiel ou carrefour & le lieu plus notable d'icelle ville de Rungy[41] ». Enfin, trois parmi eux, Phelipot le Vachier, Maceot Beauté et Perrin Houffaut, apparemment plus gravement compromis dans l'attaque, sont « despouillier tous nuz[42] » et fustigés depuis le pilori jusqu'à l'église. Il est précisé que les trois autres « n'estoient aucunement batus[43] ». Il apparaît donc que la mise en scène du corps par des pratiques infamantes est méticuleusement pesée par les justiciers, qui, selon la gravité du crime ou la responsabilité du criminel, adaptent leur réponse pénale.

Entraver le corps du condamné

Il reste à s'interroger sur les formes de l'entrave corporelle du condamné. La position dans laquelle est contraint le corps du condamné est-elle signifiante ? Pour accueillir les criminels, le roi de France a fait construire à Paris un pilori maçonné, en forme de tour, coiffé d'un toit en poivrière, entre la fin du XIIIe siècle et la première moitié du XIVe siècle, sans qu'il soit possible d'en attribuer la construction à un roi précis. Au premier étage de ce bâtiment, une roue de bois, horizontale et montée sur un pivot, soutient les

39. Par exemple : miniature d'Evrard d'Espinques, dans *le Tristan de Léonois*, 1463, BNF, Département des Manuscrits, Division occidentale, Français 99, f. 12v (Fig. 3).

40. *Registre criminel du Châtelet...*, éd. par H. Duples-Agier, t. II, p. 246.

41. *Ibid*.

42. *Ibid*., t. II, p. 247.

43. *Ibid*.

carcans qui entravent les condamnés. Ceux-ci sont constitués de deux grandes pièces de bois qui se rabattent sur le cou et les poignets (Fig. 5). L'usage de ce type de carcan est relativement tardif, on en trouve les premières traces à la fin du XIIIe siècle[44]. Auparavant, le carcan le plus répandu n'entrave que les pieds. Ces « ceps » de jambes sont issus de l'univers carcéral, où ils restent la forme de carcan la plus largement documentée pendant tout le Moyen Âge[45]. Au départ, l'usage du « cep volant[46] » – c'est à dire transportable hors de la geôle – auprès d'un pilori semble répondre à un besoin d'ordre fonctionnel : il garantit une barrière supplémentaire à l'évasion du condamné. L'invention du carcan de tête me paraît plus intéressante, puisqu'il permet d'optimiser l'efficacité des outrages corporels que le public inflige au criminel. Une fois enfermé dans cet appareil, celui-ci a les mains prises, ce qui l'empêche de se dérober aux jets d'ordures du public ou de s'essuyer le visage. La large diffusion du carcan de tête auprès des piloris du royaume peut donc s'expliquer non seulement par son efficacité en tant qu'entrave, mais également parce qu'il participe à l'humiliation maximale du condamné.

Ainsi, les justiciers organisent la scène du rituel qui permettra à l'infamie de se réaliser dans l'œil du public. Cette théâtralisation de la peine enjoint à tous d'identifier le condamné comme un criminel convaincu qu'il est nécessaire d'exclure de la communauté pour le « commun profit[47] ». Toutefois, cette mise en scène ne peut être efficace que si les gens du commun investissent la scène en outrageant le condamné. Ceux-ci ne sont pas les spectateurs d'un supplice éclatant, mais des acteurs dont les gestes et cris normés sont nécessaires à la fabrique de l'infamie.

Le corps outragé

Il est très difficile d'évaluer les différents gestes du public lors d'une pilorisation, car ceux-ci ne sont que rarement décrits dans les sources judiciaires, qui se contentent de dire « il est tournez ou pillory », « par devant le peuple », sans décrire le déroulement du rituel. Toutefois, d'autres types de sources permettent de les entrevoir, mais toujours de manière lacunaire. Les plus précises sont les ordonnances, royales ou seigneuriales, qui tentent de réglementer les gestes et paroles du public. La première est un acte de Philippe VI de 1347 condamnant le blasphème[48]. La seconde a été produite par Charles

44. Plus ancienne attestation : miniature dans *les Coutumes de Toulouse*, dans le manuscrit de 1296, BNF, Département des manuscrits, Latin 9187 (Fig. 1).

45. B. Guenée, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380 – vers 1550)*, Paris, Les Belles Lettres, 1963, p. 293 ; le carcan de pied est si répandu que Du Cange donne la définition suivante pour « *cippus* » : « *instramentum quo reorum pedes constringuntur, quasi capiens pedes* », Du Cange, *Glossarium mediae et infimae latinitatis...*, éd. par G.A.L. Henschel, Paris, Institut royal de France, 1842, t. II, p. 356.

46. Expression citée par Du Cange, *Glossarium mediae et infimae latinitatis...*, t. II, p. 357.

47. Expression empruntée à Beaumanoir : « car c'est li communs porfis que çascuns soit sergans et ait pooir de penre et d'arrester les malfeteurs », Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvoisis*, t. I, p. 463, chap. XXXI, n° 14.

48. *Ordonnances des roys de France...*, t. II, p. 282.

VI, en 1397, et reprend les dispositions de la première[49]. Enfin, la troisième, beaucoup plus circonstanciée, est un acte de Jacques de Tourzel, seigneur d'Allègre, de 1481[50]. Ces ordonnances permettent de documenter un large spectre de pratiques, à la fois celles considérées comme licites et celles qui existent mais sont dénoncées par les législateurs. Ces documents peuvent être complétés par des miniatures qui représentent des gestes de dérision ; je n'ai considéré comme valables que les gestes qui ont déjà été répertoriés comme porteurs de dérision par Jean-Claude Schmitt dans son étude des représentations de la dérision des personnages bibliques[51]. Ces gestes incarnent le moteur principal de l'infamie dans la peine du pilori : le condamné est moqué, tourné en dérision, parfois très violemment. C'est cette dérision commune qui l'humilie et le rend infâme. Or, pour qu'il y ait dérision, il faut voir apparaître une part de ludique dans les gestes du public et une réaction de rire, ou bien ne reste que la violence et la haine[52]. Il est toutefois impossible de jauger la dimension comique des gestes médiévaux à l'aune de nos propres mentalités. Si le mépris cinglant, le registre scatologique et les procédés d'inversion peuvent être aisément compris comme des ressorts comiques ou dérisoires[53], le fait de dépecer un cadavre et de jouer avec ses restes paraît déjà plus étranger au rire. Pourtant, cette pratique est bien attestée en Europe au XVe siècle[54]. Ainsi, l'outrage corporel, sous diverses formes, est un acte de dérision fréquent au Moyen Âge, qu'on voit être développé – sans mort d'homme – pendant la peine du pilori.

Lorsqu'une pilorisation a lieu, l'exécuteur de haute justice – sergent ou bourreau – rassemble le peuple par le cri public[55]. Une fois le condamné entravé, il est de coutume que « audit pillory feust crié solempnelment la cause pourquoy il estoit tourné oudit pillory[56] » afin de rendre public le jugement des justiciers, de l'expliquer et de le légitimer. Ces cris étant faits, le condamné est livré aux actes infamants du peuple assemblé, pour quelques heures.

Jets d'ordures ou jets de pierres ?

Le geste dérisoire à la fois le plus violent et le mieux attesté est le jet d'ordures au visage. Il est décrit par la mention générale « jetter aux yeux bouë, ou autre ordure », qui recouvre tous les types de jets que les ordonnances de Philippe VI et Charles VI considèrent comme licites. La boue et autres ordures se distinguent, dans les deux ordonnances, des

49. *Ibid*., t. VIII, p. 130.

50. Archives départementales du Puy de Dôme, B. 754, publiée dans *Bulletin historique...*, pp. 156-157.

51. J.C. Schmitt, « Les images de la dérision », pp. 263-274.

52. *Ibid*., p. 263.

53. Sur les registres dérisoires de l'avilissement et du bas corporel : R. Telliez, « En grand esclandre et vitupere de nostre majesté. L'autorité royale bafouée par le rire en France à la fin du Moyen Âge », E. Crouzet-Pavan, J. Verger (dir.), *La dérision au Moyen Âge*, pp. 241-260.

54. A. Zorzi, « Dérision du corps et corps souffrants dans les exécutions en Italie à la fin du Moyen Âge », *Ibid*., pp. 225-240.

55. S. Hamel, « De la voie accusatoire à la voie législative. Contrôle et utilisation du cri à Saint-Quentin aux derniers siècles du Moyen Âge (XIIIe-XVe siècles) », D. Lett, N. Offenstadt (dir.), *Haro ! Noël ! Oyé ! Pratiques du cri au Moyen Âge*, Paris, PUS, 2003, p. 161.

56. *Registre criminel du Châtelet...*, éd. par H. Duples-Agier, t. II, p. 357.

« pierre, ou autres choses qui le blessent », lesquelles sont rigoureusement interdites[57], puisque le pilori n'a pas pour but de blesser physiquement le condamné, mais seulement de blesser son honneur. Cette règle n'était pourtant pas nécessairement respectée par le public : en 1344, Henri de Malestroit, attaché à l'échelle de l'évêque de Paris, est « navré jusques au sanc d'une pierre que l'en li getta, contre la deffense des commissaires et de l'official de Paris[58] ». La pierre a certainement été lancée par « les serjans du Chastellet qui estoient presens[59] » sur ordre de Philippe VI, lequel voulait exécuter Henri de Malestroit pour trahison. Cette rupture de la coutume de ne pas blesser le condamné apparaît donc, ici, comme exceptionnelle : la peine du pilori est détournée de sa fonction originelle, dans l'espoir de mettre à mort un criminel qui a échappé à la justice royale du fait de sa qualité de clerc. Ce détournement est d'ailleurs couronné de succès puisqu'Henri de Malestroit « assez tost après [...] mourut[60] ». Toutefois, la lapidation de Malestroit est, dans le corpus étudié, un cas isolé et particulier ; aucune autre personne ne meurt d'avoir été pilorisée au XIVe siècle. L'interdiction des jets de pierres semble donc avoir été généralement respectée, sauf dans des cas exceptionnels de vengeance politique.

Les jets spéculaires

Par ailleurs, l'ordonnance de Jacques de Tourzel explique en détail les procédés de dérision rattachés à ces jets d'ordures. Le vendeur d'œufs pourris doit par exemple subir le jet de ses propres œufs à la figure : « Seront lesdits œufs abandonnés aux petits enfants qui, par manière de passe-temps joyeux, s'ébattront à les lui lancer sur le visage ou dessus ses habillements, pour faire rire le monde. Mais ne leur sera permis jeter autres ordures[61] ». Le procédé principal de dérision ne semble pas être seulement celui de salir et d'humilier le condamné en tachant son visage de boue[62], mais surtout de l'humilier par où il a péché. Est décrite une peine réfléchissante, où le criminel est outragé par l'objet de son propre crime, dans un renversement ironique. Cette pratique est par ailleurs confirmée par des enluminures, comme celle représentant la mise au pilori dans le manuscrit des *Coutumes de Toulouse* de 1297 : on y voit un personnage jeter à la figure du pilorisé des œufs (Fig. 1)[63]. L'ordonnance de Jacques de Tourzel permet également de faire apparaître clairement le but de ce rituel : « faire rire le monde » aux dépens du condamné. Il me semble que cette mention peut être élargie à l'ensemble des jets d'ordures. La vengeance commune qui s'abat contre le criminel semble être dominée, non pas par la haine des jets de pierres, qui sont limités, sur ordre royal, par les représentants de la justice, mais par la dérision des jets d'ordures symboliques.

---

57. Chez Philippe VI : « & luy pourra-t-on jetter aux yeux bouë, ou autre ordure, sans pierre, ou autres choses qui le blessent », *Ordonnances des roys de France...*, t. II, p. 282 ; chez Charles VI : « & que l'en leur peust getter à eulx boë ou autres ordures, fors pierres ou choses qui les peussent blecier », *Ibid.*, t. VIII, p. 130.

58. *Les Grandes Chroniques de France*, éd. par J. Viard, Paris, H. Champion, 1937, t. IX, p. 251.

59. *Ibid.*

60. *Ibid.*

61. Archives départementales du Puy de Dôme, B. 754, publiée dans *Bulletin historique...*, pp. 156-157.

62. « Les gestes les plus injurieux sont ceux qui touchent au visage », Cl. Gauvard, *« De grace especial »*, p. 726.

63. Paris, BNF, Département des manuscrits, Latin 9187, f. 30 (Fig. 1).

Montrer du doigt pour montrer le crime

Outre les jets d'ordures diverses, la dérision est également perceptible dans des gestes plus subtils, attestés par les miniatures. Des membres du public ont le bras tendu vers le personnage pilorisé et le pointent de l'index (Fig. 2)[64]. Ce geste se retrouve dans tous les types de représentations de la dérision, Jean-Claude Schmitt l'a par exemple attesté pour Cham se moquant de son père Noë, pour les juifs heureux de voir le Christ crucifié et dans des vies de Saints[65]. En pointant le condamné, le personnage se moque de sa posture et invite ses contemporains à faire de même ; il donne à voir son humiliation et son infamie. Au regard des efforts des justiciers pour que la peine du pilori soit la plus théâtrale possible, on peut avancer que, par ce geste du doigt, le public adhère aux décisions de la justice et permet donc à une infamie sociale partagée de se constituer.

Animaliser le condamné

Aux gestes du public humain, il convient d'ajouter ceux des animaux, qui, par leur simple présence ou par leurs actions, réduisent le criminel à l'état d'animal. Plusieurs traces suggèrent qu'une place est faite aux acteurs non-humains pour signifier et fabriquer de l'infamie. Deux animaux, le cochon et le chien, gravitent autour du pilori. Tout d'abord, une miniature nous montre un carcan volant placé à côté d'une mangeoire où deux cochons se repaissent de fange (Fig. 4)[66]. Un homme semble y puiser des ordures, peut-être pour signifier les outrages que l'on réserve aux pilorisés. Cette miniature ne représente pas nécessairement un fait empirique : cela peut être une simple analogie qui permet de signifier l'infamie du condamné au travers de l'image du cochon. Le porc est en effet, dans les mentalités de la fin du Moyen Âge, un des animaux les plus impurs de la création[67]. Quant au chien, il est mieux attesté en tant qu'acteur de certaines pilorisations. La *chronique de Rains* nous conte une « merveilleuse aventure » qui a lieu en 1225 dans le comté de Flandre[68] : la capture et la mise au pilori d'un homme qui prétendait être le comte Baudouin IX. Après avoir été capturé par la comtesse Marguerite de Flandre, ce faux Baudouin « fu mis en un pilori tout nuef, qu'on li fist en mi le marchié de Lisle ; et li mist on deus granz waingnons encoste de lui, l'un à destre, l'autre à senestre[69] ». Le terme « waingnons » n'est pas commun à tous les manuscrits et a pu être remplacé par : « levriers », « martins », « mastins ». Un manuscrit en rajoute en interpolant : « mastins qui li mangierent tout le visage[70] ». Le faux Baudouin est donc encadré par deux grands chiens qui ont la fonction de le réduire à l'état d'animal,

64. Paris, BNF, Département des Manuscrits, Division occidentale, Italien 63, f. 181 (Fig. 2).

65. J.C. Schmitt, « Les images de la dérision », p. 270 ; également relevé par C. Bellanger, « Le Christ outragé... », p. 152.

66. Enluminure de 1493, Angers, BM SA 3390, f. 069 (Fig. 4).

67. M. Pastoureau, *Le Cochon. Histoire d'un cousin mal aimé*, Paris, Gallimard, 2009.

68. *Récits d'un ménestrel de Reims au treizième siècle*, éd par. N. de Wailly, Paris, Librairie Renouard, 1876, p. 164, chap. XXXI, n° 315.

69. *Ibid*., p. 171, chap. XXXI, n° 329.

70. Londres, British Museum, n° 7103 ; copie de 1863 : Paris, BNF, fond français, n° 13566, cités dans *Récits d'un ménestrel de Reims au treizième siècle*, éd par. N. de Wailly, p. XVIII.

procédé d'avilissement répandu au Moyen Âge[71], et ainsi de signifier son infamie par le vecteur de la dérision. On retrouve le chien comme outil humiliant et comique dans l'ordonnance de Jacques de Tourzel, où ses actions sont réglementées. Dans le cadre de la mise au pilori des fraudeurs de beurre, il est convenu que « sera ledit beurre rudement posé sur sa tête » et que « pourront les chiens le venir lécher[72] ». À la peine réfléchissante s'ajoute l'humiliation d'être lêché par les chiens du public. Les habitants de Pontel sont incités à lâcher leurs chiens pour qu'ils prennent part au rituel infamant. Ces documents nous montrent donc comment les animaux sont intégrés aux pratiques infamantes de la peine du pilori pour outrager davantage le condamné en le réduisant, au mieux à l'état d'animal, au pire à celui d'objet livré aux chiens.

Je me suis ici limitée aux outrages dérisoires du public qui ont pour cible le corps du condamné. Afin d'avoir un portrait plus complet de ce qu'est une pilorisation, il conviendrait d'ajouter que le public est en droit d'injurier le condamné sans crainte d'être poursuivi en justice[73]. De plus, ces injures englobent la famille du condamné, elle aussi prise à partie et déshonorée par la présence d'un de ses membres au pilori. De ce tableau, apparaît la variété des outrages commis par le public afin de rendre infâme le condamné. Ces outrages sont nécessaires à l'efficacité du rituel, au même titre que la mise en scène organisée par les justiciers.

Conclusion : une infamie construite en commun

La polarisation des sources sur l'action des justiciers a tendance à gommer le rôle, pourtant important, du public dans la mise en œuvre du rituel infamant qu'est la peine du pilori. Sans l'adhésion du public et, même, sans son investissement volontaire et actif dans le rituel, la peine infamante peut non seulement perdre de son efficacité, mais encore produire de la compassion en lieu et place de l'infamie, si la peine est jugée cruelle par le peuple. L'émergence de l'infamie dans le rituel du pilori nécessite donc la co-présence et la co-action d'au moins deux acteurs, le justicier et le public, qui, bien qu'étant dans un rapport inégalitaire, sont tout de même en interaction et fabriquent ensemble l'infamie. Ces deux types d'acteurs retirent du rituel des bénéfices différenciés. Le justicier obtient l'occasion de réaffirmer son droit de haute justice et de montrer l'efficacité – en fait très relative[74] – de sa justice, tandis que la communauté conserve désormais la mémoire d'un criminel qui a brisé la paix commune et pourrait lui nuire à l'avenir[75].

---

71. R. Villard, « La queue de l'âne. Dérision du politique et violence en Italie dans la seconde moitié du XVe siècle », E. Crouzet-Pavan, J. Verger (dir.), *La dérision au Moyen Âge*, pp. 205-224.

72. Archives départementales du Puy de Dôme, B. 754, publiée dans *Bulletin historique...*, pp. 156-157.

73. Les condamnés au pilori peuvent « recevoir tous opprobres de parole qu'on voudra leur faire, sans que, par après, ils s'en puissent ressentir par action d'injures. », G. Coquille, *La coutume de Nivernais commentée par Guy Coquille*, éd. par Dupin, Paris, 1864, p. 126.

74. B. Guenée, *Tribunaux et gens de justice...*, pp. 277-308.

75. L'infamie « revêt un caractère de permanence. Si l'exécution de la peine infamante est, par définition, limitée dans le temps, l'infamie qui accompagne la sentence ne comporte, quant à elle, aucune indication de durée. », C. Leveleux-Texeira, « Fama et mémoire de la peine dans la doctrine romano-canonique », p. 58.

L'infamie ne se décrète pas mais se construit par des gestes et des symboles. Son vecteur principal est la dérision, qui prend de nombreuses formes. Sont mobilisés : des procédés d'inversion, avec la mitre et la couronne ; des jeux d'écho avec d'autres rituels judiciaires, par la charrette d'infamie ; une réduction de la personne à l'état d'animal ; des outrages ironiques comme le jet des objets du crime à la figure. En résulte une infamie duale qui véhicule à la fois une exclusion sociale et une exclusion juridique. Les justiciers et le peuple partagent ainsi la connaissance commune de cette infamie, et ils en appliquent les conséquences dans leurs domaines respectifs : sous la forme de l'*infamia inter hominis*, le criminel est exclu des interactions sociales et est l'objet de la rumeur publique, tandis que sous la forme de l'*infamia juris*, il est privé de nombreux droits juridiques. À la racine de cette infamie à deux faces réside le brillant souvenir du rituel punitif qui l'a rendu infâme.

Miniatures citées dans l'article

Fig. 1. Enluminure des coutumes de Toulouse (1296). Paris, BNF, Département des manuscrits, Latin 9187, f. 30.

Fig. 2. Enluminure représentant des condamnés nus au pilori (1427). Paris, BNF, Département des Manuscrits, Division occidentale, Italien 63, f. 181.

Fig. 3. Enluminure représentant Pelias délivrant Sadoc, dans le Tristan de Léonois (1463). Paris, BNF, Département des Manuscrits, Division occidentale, Français 99, f. 12v.

Fig. 4. Les cochons et le carcan, enluminure d'un calendrier agraire (1493). Angers, BM SA 3390, f. 069.

Fig. 5. Le pilori des Halles de Paris pendant l'exécution capitale de Mérigot Marchès. (Froissart, 1470) British Library, ms. Harley 4379, f. 64r.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

Carbasse J.M., « *Currant nudi* : la répression de l'adultère dans le Midi médiéval (XIIe-XVe siècles) », Poumarède J., Royer J.P. (dir.), *Droit, Histoire et Sexualité*, Lille, Université de Lille II, 1987, pp. 139-147.

Crouzet-Pavan E., Verger J. (dir.), *La dérision au Moyen Âge*, Paris, PUPS, 2007.

Gauvard C., *« De grace especial » Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, PUS, 1991.

Gauvard C., Jacob R. (dir.), *Les rites de la justice. Gestes et rituels judiciaires au Moyen Âge, cahiers du Léopard d'or 9*, Paris, éditions du Léopard d'Or, 2000.

Guenée B., *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380 – vers 1550)*, Paris, Les Belles Lettres, 1963.

Lett D., Offenstadt N. (dir.), *Haro ! Noël ! Oyé ! Pratiques du cri au Moyen Âge*, Paris, PUS, 2003.

Leveleux-Texeira C., « Fama et mémoire de la peine dans la doctrine romano-canonique », Hoareau-Dodinau J., Texier P. (dir.), *La peine : discours, pratiques, représentations, XXIVe journées d'histoire du droit tenues les 24 et 25 juin 2004 ; organisées par l'Institut d'anthropologie juridique de Limoges*, Limoges, PULIM, 2005, pp. 45-61.

Moeglin J.M., « *Harmiscara – Harmschar* – Hachée. Le dossier des rituels d'humiliation et de soumission au Moyen Âge », *Archivum Latinitas Medii Aevi. Bulletin Du Cange 54*, 1996, pp. 11-65.